



global witness

Cameroon

Project of Independent Observer in Support of Forest Law Enforcement in Cameroon

**Approved by the Ministry of the
Environment and Forestry**

Report of the Independent Observer No. 063En

Central Control Unit – Independent Observer Joint Mission

Title	SSV 07 03 37
Location	Yingui, Nkam Division, Littoral Province
Mission date	07 May 2003
Company	SFIM (Holder)

Independent Observer Team (Global Witness):

Dr. Albert K. Barume, Deputy Project Director

Mr. Owada Jean Cyrille, Technical Assistant

Mr. Tangyie Che Célestine, Driver

TABLE OF CONTENTS

1. EXECUTIVE SUMMARY	1
2. COMPOSITION OF THE MISSION	2
3. RESOURCES USED.....	2
4. CONSTRAINTS.....	2
5. MISSION FINDINGS.....	2
5.1 Case summary.....	2
5.2 Mission’s observations.....	2
6. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS	6
APPENDICES	7
Appendix 1.....	8
Appendix 2.....	11
Appendix 3.....	14
Appendix 4.....	16
Appendix 5.....	18

1. EXECUTIVE SUMMARY

The Central Control Unit (CCU) undertook a forest control mission to the Nkam Division of the Littoral Province on 7 May 2003. Accompanied by the Independent Observer (Global Witness), the mission was part of a routine forest control programme started on 5 May 2003.

Members of the mission held a working session with the Head of the Provincial Control Brigade for the Littoral, before travelling to the field. This session focused on the current state of timber extraction operations in the province.

The Sale of Standing Volume (SSV) 07 03 37 was granted to the company Société Forestière et Industrielle du Mungo (SFIM) on 21 of May 2001. In 2002, the Minister of the Environment and Forestry published a decision modifying the boundaries of this Sales of Standing Volume and thus transplanted by 3.45 kms from its original location as defined by the Ministerial Order of Attribution.

The main conclusions of the Independent Observer in regard to the case under review are as follows:

- The Sale of Standing Volume 07 03 37 was physically displaced and transplanted 3.45 km from its regulator location specified by the Public Call for Tenders and the Granting Order;
- The SFIM logging company has committed the offence of logging beyond the boundaries of Sales of Standing Volume 07 03 37;
- The company SFIM fraudulently used the SSV 07 03 37 mark on the illegally logged timber.

In view of the above, the **Independent Observer recommends:**

- Pursuing the litigation opened by the official statement of offence established against the SFIM logging company by the CCU for unauthorised logging in a state forest (Section 156) and fraudulent use of marks (Section 156);
- Fixing the amount of damages and interest on the basis of the entire Free-on-Board (FOB) value of timber illegally extracted by the SFIM company.

2. COMPOSITION OF THE MISSION

The mission was made up of Mr Kongape Jean Avit and Mr Neckmen Samuel of the CCU; Mr Bikie Romuald of the Forestry Department, the Divisional Delegate for Nkam, the Head of the Provincial Control Brigade for the Littoral, the Head of Local Forestry Post of Yingui and two members of the technical team of the Independent Observer.

3. RESOURCES USED

- 1 Toyota Hilux Pick Up
- 1 Yamaha 100 motorbike
- 3 GPS (Garmin brand)
- 1 Video camera (Sony brand)
- 1 Digital camera
- 1 laptop computer (Sony brand)

4. CONSTRAINTS

There were no obstacles in conducting the mission.

5. MISSION FINDINGS

5.1 Case summary

The Sale of Standing Volume (SSV) 07 03 37 was granted to the SFIM logging company by Ministerial Order No. 0245/A/MINEF/DF/SDAFF/SAG of 21 March 2001 (see Appendix 1). According to the Public Call for Tenders No. 1113/AP/MINEF/DF/SDIAF of 28 August 2000, this Sale of Standing Volume is situated in Yingui Sub-Division in the Nkam Division. Its base reference point is situated 3.4 km south of the Ndokbakan junction at the village of Ndakbos, on the Yingui-Ndok-Yemek road (see Appendix 2).

The Operations Foreman of the SFIM logging company claimed that the Sale of Standing Volume was modified by Decision No. 0258/A/MINEF/DF/SDIAF (see Appendix 3). The map attached to the surface area certificate (see Appendix 4) shows the new location of SSV 07 03 37.

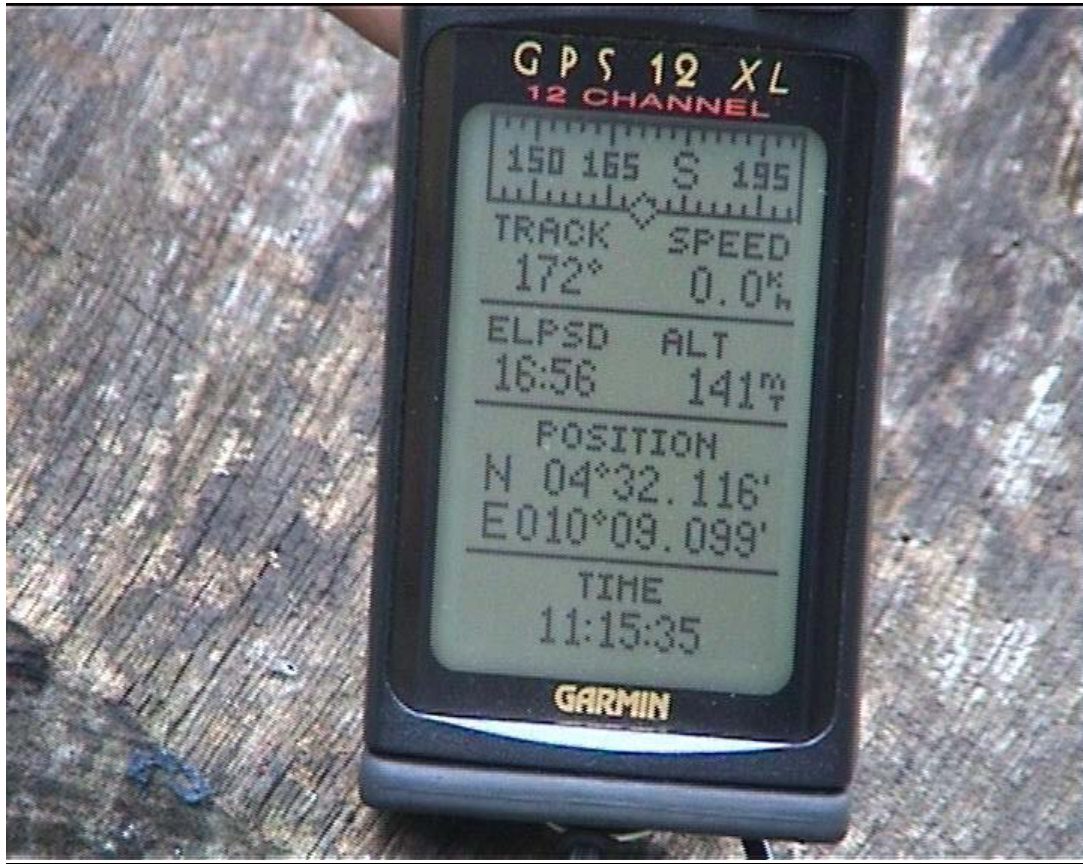
The Head of the Provincial Control Brigade for the Littoral visited this Sale of Standing Volume on 8 October 2001 during one of his routine missions. That mission noted that a forest exploiter, a certain Tchuisse Mathieu, had carried out unauthorised logging in SSV 07 03 37. An official statement of offence was established against the offender (see Appendix 5).

5.2 Mission's observations

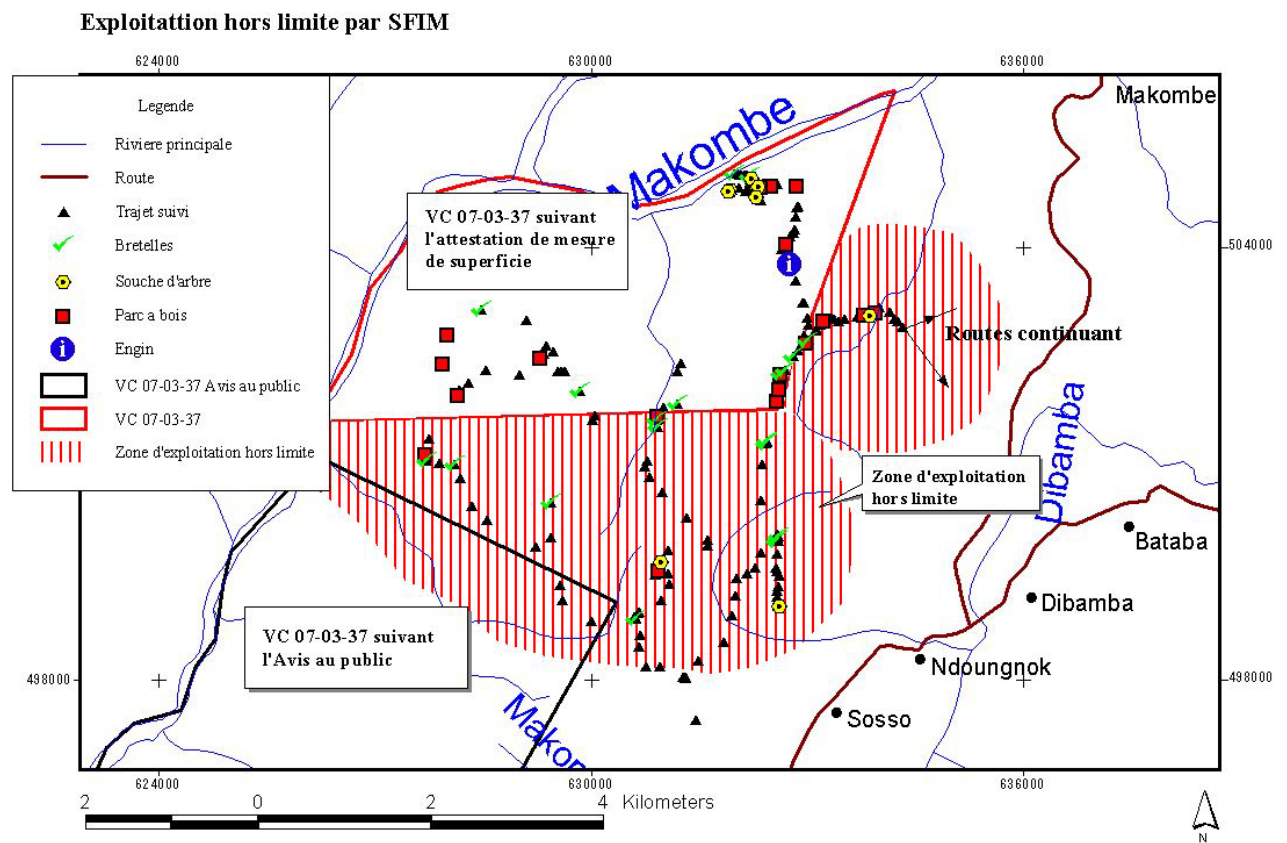
a. Logging beyond the boundaries of SSV 07 03 37 and illegal marking of timber

The geo-reference (GPS, Global Positioning System) co-ordinates taken by the mission show irrefutable proof of a network of roads opened outside the boundaries of the Sale of Standing Volume. Signs of intensive logging were observed along this road network, namely the existence of log ponds containing timber marked "SFIM VC 07 03 37" (see Photo 1 and map below).

Photo 1: Log carrying the mark VC 07 03 37 located out of boundaries of the title



Map: Logging area out of boundaries



SSV 07 03 37 and indicates all log ponds observed and geo-referenced by GPS points on a 1/200,000^e map. This logging beyond boundaries occurred in two areas:

The first area comprises two versions of this sale of standing volume, the version defined by the call for tender and the one addressed by Decision No. 0258/A/MINEF/DF/SDIAF.

The second illegally exploited area expands beyond the eastern boundary of the last version of this Sale of Standing Volume (the ministerial Decision version). In this area, the Independent Observer took note of log ponds containing unmarked timber (see Photo 2). Furthermore, all stumps observed in this area carried no marks (see Photo 3). The non-marking of logs and stumps demonstrates a clear intention to hide illegal logging activity.

Photo 2: Unmarked logs in a log pond



Unauthorised logging of timber in a state forest is an act punishable under Section 156 of the 1994 Law. The same applies to fraudulent use of marks or the non-marking of felled timber. Besides the fines, damages and interest to be paid by the offender in such a situation, the Minister may in certain circumstances impose administrative sanctions provided for in Articles 130 to 133 of the Decree of 23 August 1995.

Photo 3: Unmarked stump out of the eastern boundary of the SSV



b. Displacement of SSV 07 03 37

According to the descriptions of Public Call for Tenders No. 1113 of 28 August 2000 (see Appendix 2), SSV 07 03 37 is located in Yingui Sub-Division in the Nkam Division, with a base reference point situated some 3.4 km to the south of the Ndokbakan junction at the village of Ndakbos on the Yingui-Ndok-Yemek road.

Ministerial Order No. 0258/A/MINEF/DF/SDIAF (see Appendix 3) transplanted SSV 07 03 37 3.45 km from its initial position.

This decision is not in accordance with the descriptions cited in the Public Call for Tenders No. 1113 of 28 August 2000, and violates the provisions of Article 51 of the Decree of 23 August 1995 stipulating that “*The service in charge of forests shall open the forest zones to logging through a public call for tender which shall state their creation, their limits, surface areas, ...*”.

Article 58 (1) of the same decree specifies that “*Sales of standing volume shall be allotted by an order of the Minister in charge of forests ... after the public call for tender ...*”. Further on, the same decree stipulates that “*any sale of standing volume in a state forest shall be allotted by an order of the Minister ... after approval of an inter-ministerial committee ...*”.

6. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

The main conclusions of the Independent Observer in regard to the case under review are as follows:

- The Sale of Standing Volume 07 03 37 was physically displaced and transplanted 3.45 km from its regulator location specified by the Public Call for Tenders and the Granting Order;
- The SFIM logging company has committed the offence of logging beyond the boundaries of Sales of Standing Volume 07 03 37;
- The company SFIM fraudulently used the SSV 07 03 37 mark on the illegally logged timber.

In view of the above, the **Independent Observer recommends:**

- Pursuing the litigation opened by the official statement of offence established against the SFIM logging company by the CCU for unauthorised logging in a state forest (Section 156) and fraudulent use of marks (Section 156);
- Fixing the amount of damages and interest on the basis of the entire Free-on-Board (FOB) value of timber illegally extracted by the SFIM company.

APPENDICES

Appendix 1

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS**

DIRECTION DES FORETS

SDAFF

SAG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

21 MARS 2001

0245
ARRETE N° _____ **/A/MINEF/DF/SDAFF/SAG**
Accordant une vente de coupe
=====

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,

Vu La Constitution ;
Vu La Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des Forêts de la Faune et de la Pêche ;
Vu Le Décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;
Vu Le Décret n° 97/205 du 7 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ,
Vu le Décret n°97/206 du 7 Décembre 1997 portant formation du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
Vu l'Appel d'Offres n°0415/AAO/MINEF/DF/SDIAF du 06 Juillet 2000 ;
Vu le Procès-verbal de la Commission Interministérielle de décembre 2000 ;

ARRETE :

Article 1er : La vente de coupe n°07-03-37 est attribuée à la société **Forestière et Industrielle du MUNGO (SFIM), BP 4306 Douala** aux conditions définies par le cahier de charges annexés au présent Arrête.

Article 2 : La coupe porte sur 2500 ha de forêt située dans le Département du NKAM, Arrondissement de YINGUI, zone I d'Exploitation forestière.

Article 3 : Les limites de la coupe sont les suivantes :

Le point de base R de référence se situe à 3,4km au Sud du carrefour Ndokbakan, dans la localité dite Ndakbos, route Yingui-Ndok-Yémek.

Cette forêt est dé limitée par :

Au Ouest : du point R suivre une droite de gisement 295° sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point A dit de base

Du point A, suivre une droite de gisement 295° sur une distance de 5 km pour atteindre le point C.

Au Nord-Ouest : du point B, suivre le cours d'eau Nkam en amont sur une distance de 6km pour atteindre le point C.

Au Nord-Est : du point C, suivre une droite de gisement 115° sur une distance de 5km pour atteindre le point D.

2

Arrête n°

/A/MINEF/DF/SDAFF/SAG

Au Sud-Est : du point D, suivre une droite de gisement 211° sur une distance de 5,7km pour atteindre le point A dit de base.

Article 4 : La vente de coupe ci-dessus décrite est incessible et strictement personnelle, elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un affermage. Le non respect de la présente disposition entraîne l'annulation pure et simple de la présente décision.

Article 5 : La présente vente de coupe est assujettie au paiement de la Redevance Forestière annuelle calculée ainsi qu'il suit :

6.000 x 2500ha = 15.000.000 F

Article 6 : Le paiement de la Redevance prévue à l'article 5 ci-dessus s'effectuera de la manière suivante :

- 50 % de la RF pour le compte de l'Etat et du Fonds spécial de Développement des

Forêts soit..... = 7 500.000F

- 40 % de la RF pour la ou les communes concernées,

soit..... = 6.000.000F

- 10 % de la RF pour les communautés riveraines,

soit..... = 1 500.000 F

TOTAL..... 15.000.000FCFA

Article 7 : Le prix de vente du m3 de grume en provenance de cette coupe sera réglé à l'abattage. Il sera perçu par ailleurs une surtaxe pour les grumes destinées à l'exportation. La société SFIM devra tenir de ce fait des carnets de chantier et de spécification de grumes à l'exportation dûment signés par le Responsable Provincial compétent

Article 8 : (1) L'exploitation de cette coupe ne pourra commencer qu'après notification écrite du Directeur des Forêts. Cette notification est subordonnée à :

- présentation d'un cahier de charges signé et enregistré ;
- paiement préalable des taxes définies à l'article 5 ci-dessus ;
- présentation des résultats de l'inventaire systématique de la coupe conforme aux normes approuvées.
- production d'un certificat du Délégué Provincial de l'Environnement et des Forêts de Littoral attestant la matérialisation effective des limites de la coupe.

(2) la société SFIM dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté pour solliciter le certificat de vente de coupe. Passé ce délai, l'Administration Forestière procède à l'annulation de la présente vente de coupe.

Article 9 : L'exploitation de cette coupe devra obéir strictement aux dispositions de la réglementation forestière en vigueur. Toute infraction constatée dans l'exécution des travaux ainsi que tout manquement dans le paiement des taxes afférentes à cette vente entraînera automatiquement son annulation.

Article 10 : (1) La durée de validité de la vente de coupe est de un an pour compter de la date de signature du présent arrêté, et renouvelable deux fois pour une période totale n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date d'octroi.

(2) En cas d'accord de renouvellement par le Ministre de l'Environnement et des Forêts, La société SFIM est tenue au paiement préalable de la redevance forestière annuelle équivalente à son offre. Dans tous les cas, la demande de renouvellement ne pourra être reçue que si l'intéressée s'est acquittée intégralement de toutes les taxes définies à l'article 7 ci-dessus.

Article 11 : (1) Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe qui doit être déposé au moins un (1) mois avant l'expiration de celle-ci auprès du Responsable Provincial de l'Environnement et des Forêts qui transmettra au Ministre de l'Environnement et des Forêts revêtu de son avis motivé en cas de non respect de cette disposition, le Ministre de l'Environnement et des Forêts procède au retrait de la vente de coupe par une notification d'arrêt de chantier, puis saisit le Ministère des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage le cas échéant.

Article 12 : Le Certificat de vente de coupe est valable pour un exercice budgétaire et doit être renouvelé avant le 30 juin de l'exercice en cours. En cas de non renouvellement du certificat, le Ministre de l'Environnement et des Forêts procède au retrait de la vente de coupe par notification d'arrêt de chantier, et saisit le Ministère des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage.

Article 13 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe comprend les pièces suivantes :

- Une demande timbrée ;
- Une copie de la présente vente de coupe
- Les pièces attestant le paiement de toutes les taxes y afférentes ;
- Un rapport des activités sur l'exercice échu ;
- Une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- Un résultat de l'inventaire ;
- Une attestation de délimitation ;
- Un certificat de récolement ;

Article 14 : La présente vente de coupe sera enregistrée et publiée partout où besoin sera /

AMPLIATIONS :

- MINEF/DF/YDE
- DPEF/LT/DOUALA
- DDEF/NKAM
- INTERESSE (E)
- POSTEFORETS & Chasses/ YINGUI
- CHRONO.
- ARCHIVES



Appendix 2

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORÊTS

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTRY

DIRECTION DES FORÊTS

SDIAF

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

28 AOUT 2000
N° 1113 AP/MINEF/DF/SDIAF

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance des exploitants forestiers que la zone n° 07-03-37 de 2.500 ha, Département du Nkam, Arrondissement de Yingui en zone I d'exploitation forestière et ainsi décrite :

Nappe de référence : NDIKINIMEKI, 1/200.000è, NB-32-V

Le point de base R de référence se situe à 3,4 km au Sud du carrefour Ndokbakan, dans la localité dite Ndakbos, route Yingui-Ndok-Yémek.

Cette forêt est limitée :

Au -Ouest : du point R suivre une droite de gisement 295° sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point A dit de base.

Du point A, suivre une droite de gisement 295° sur une distance de km pour atteindre le point B, situé sur le cours d'eau dénommé Nkam.

Au Nord-Ouest : du point B, suivre le cours d'eau Nkam en amont sur une distance de 6 km pour atteindre le point C.

Au Nord-Est : du point C, suivre une droite de gisement 115° sur une distance de 5 km pour atteindre le point D.

Au Sud-Est : du point D, suivre une droite de gisement 211° sur une distance de 5,7 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite et évaluée à la grille des points côtés couvre une superficie de 2 500 ha.

Est ouverte à l'exploitation forestière suivant Avis au Public n° 0417/AP/MINEF/DF/SDIAF du 06 juillet 2000.

Les soumissionnaires disposent de 45 (quarante cinq) jours à compter de la date de signature du présent Avis pour faire parvenir au Ministre de l'Environnement et des Forêts, leurs offres rédigées en Français ou en Anglais et comprenant :

- L'enveloppe relative à l'offre technique et administrative en dix (10) exemplaires dont un original et neuf (09) copies certifiées conformes comportant toutes les pièces justificatives réglementaires y compris la quittance justifiant le paiement des frais de dossier d'un montant de 150.000 (cent cinquante mille) F CFA contre récépissé.

- ✦ L'enveloppe de l'offre financière cachetée et scellée contenant l'indication du prix supplémentaire que le soumissionnaire se propose de payer en plus du taux plancher fixé à 2500F CFA/ha par la Loi de Finances en vigueur.

✦ Chaque soumissionnaire devra s'assurer que la zone choisie correspond à ses attentes. La vente étant faite sans garantie, les changements ultérieurs de zone ne sont pas admis.



Appendix 3



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTRY

DIRECTION DES FORETS

SDIAF

Y

SI

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail -Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

FORESTRY DEPARTMENT

Yaoundé le

DECISION N° 0258 / MINEF/DF/SDIAF portant rectificatif de l'arrêté N° 0245/A/MINEF/DF/SDAFF/SAG du 21 mars 2001 accordant une vente de coupe

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche;
- Vu le Décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts;
- Vu le Décret N° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le Décret N° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement et ses modifications subséquents;
- Vu l'appel d'offres N° 415/AAO/MINEF/DF/SDIAF du 06 juillet 2000;
- Vu le procès verbal de la Commission interministérielle de décembre 2000.

DECIDE

au lieu de :

Article 2 : La coupe porte sur 2500 ha de forêt située dans le Département du Nkam Arrondissement de Yingui, Zone I d'exploitation forestière.

Article 3 : Les limites de la coupe sont les suivantes :

Le point de base R de référence se situe à 3,4 Km au sud du carrefour Ndokbakan, dans la localité dite Ndakbos, route Yingui-Ndok-Yémek.

Cette forêt est délimitée par :

Decision N°

/MINEF/DF/SDIAF/SI

A L'Ouest : Du point R suivre une droite de gisement 295° sur une distance de 1,4 Km pour atteindre le point A dit de base

Du point A, suivre une droite de gisement 295° sur une distance de 5 Km pour atteindre le point C.

Au Nord-Ouest : Du point B, suivre le cours d'eau Nkam en amont sur une distance de 6 Km pour atteindre le point C.

Au Nord-Est : Du point C, suivre une droite de gisement 115° sur une distance de 5 Km pour atteindre le point D.

Au Sud-Est : Du point D, suivre une droite de gisement 211° sur une distance de 5,7 Km pour atteindre le point A dit de base.

Lire :

Article 2 : La coupe porte sur 2500 ha de forêt située dans le Département du Nkam Arrondissement de Yabassi, Zone I d'exploitation forestière.

Article 3 : Les limites de la coupe sont les suivantes :

Le point de base A de la forêt sollicitée par le demandeur se trouve au carrefour de Ndoungnok. Du point A, en suivant la droite $AB = 3,8$ Km d'azimut 358 grades, on aboutit au point de départ de la forêt sollicitée. Cette forêt est limitée

Au Sud, et à l'**Est**, par les droites $BC = 6,8$ Km d'azimut 300 grades et $BD = 4,7$ km d'azimut 11 grades.

Au Nord, du point C, par les rivières Nkam et Makombé en amont jusqu'au point D.

Article 4 : Le reste sans changement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Ampliations :

- MINEF/DF
- DPEF/I.T/Dla
- DDEF/NK/Ybassi
- INTERESSEE
- DOSSIERS / CHRONO

**Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts**



Appendix 4

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Travail - Paix

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE
BP. 157- Tél. 22 29 21- YAOUNDE

DEPARTEMENT DE CARTOGRAPHIE
ET DE LA TELEDETECTION

Yaoundé, le 04

SERVICE DE LA REDACTION CARTOGRAPHIQUE

020151

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée : 2 500 hectares

Demandeur : SIFIM

Carte (s) de référence : NdiKinimeki à 1/200 000

Situation Administrative : Département du Nkam

- Arrondissement de Yabassi

Planimètre utilisé

Coradi 36 891

DESCRIPTION DE LA ZONE FORESTIERE

Le point de base A de la forêt sollicitée par le demandeur se trouve au carrefour de Ndoungnok Du point A, en suivant la droite AB = 3,8 km d'azimut 358 grades, on aboutit au de départ de la forêt sollicitée. Cette forêt est limitée :

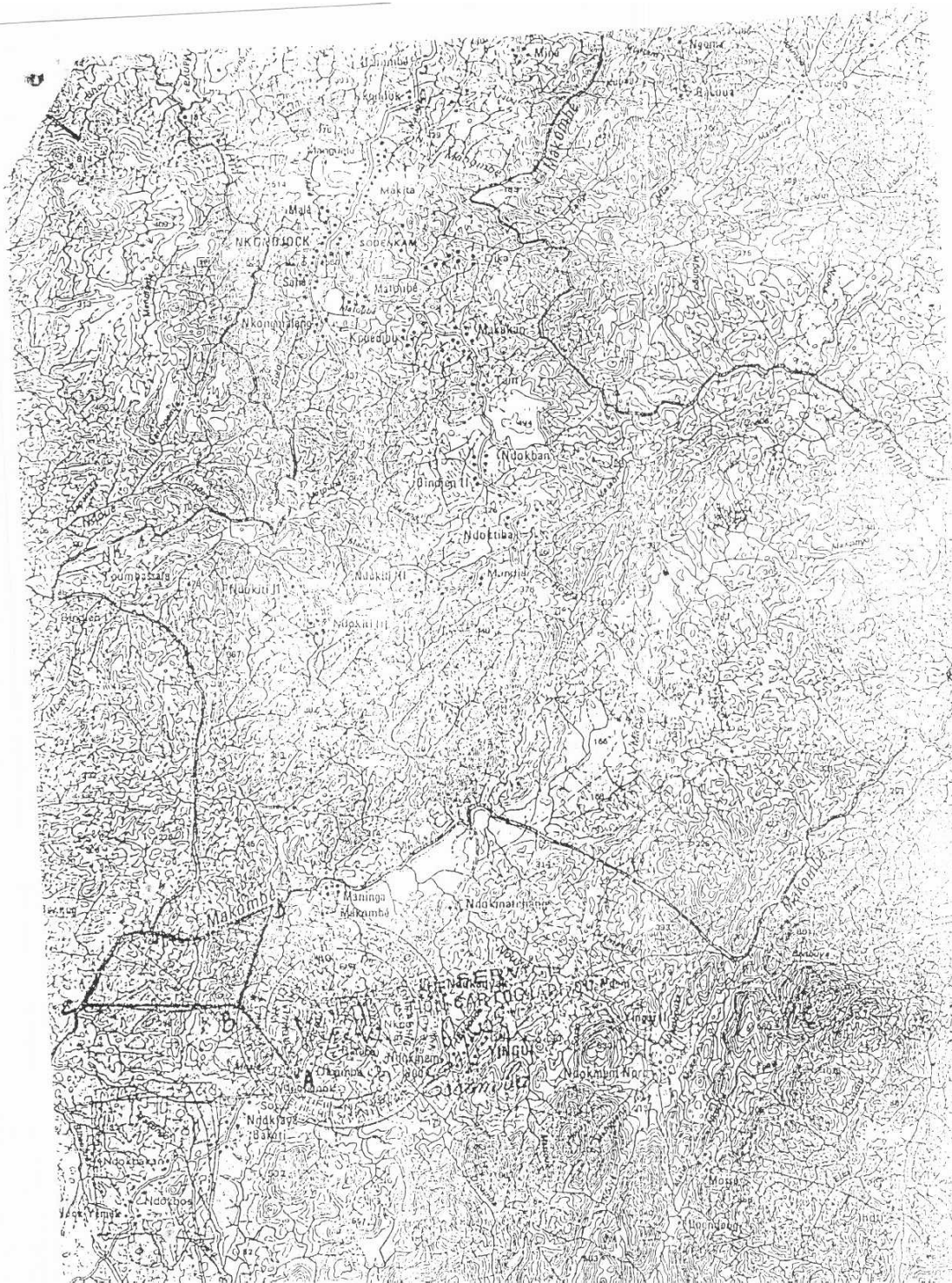
Au Sud et au l'Est, par les droites BC = 6,8 km d'azimut 300 grades et BD = 4,7 km d'azimut 11 grades.

Au Nord, du point C, par les rivières Nkam et Makombé en amont jusqu'au point D.

Cette forêt couvre une superficie de **Deux Mille Cinq Cents** hectares.

La présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit





Appendix 5

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

DELEGATION PROVINCIALE DU
LITTORAL

BRIGADE PROVINCIALE
DE CONTROLE

Douala, le 16/11/2001

N° 169 / PVC/MINEF/DPEF/LT/BPC

PROCES - VERBAL DE CONSTATATION D'INFRACTIONS

L'an deux mille MM... et le premier jour du mois de Novembre 2001, nous, KAMEGNE Roger, Directeur de la Brigade Provinciale de Contrôle, assermenté dans l'exercice de nos fonctions, certifions qu'étant en mission de contrôle à DOGBAKAN (Arrondissement de YABASSI) suivant ordre de mission n° 0330/DM/MINEF/DT... du 28 Octobre 2001, accompagné de M. TCHOUACHOU Achille

PREAMBULE (description des circonstances, date, heure, lieu, moyens utilisés par le contrevenant)

Saisi par la société SFIM, le délégué provincial de l'Environnement et de la Forêt du Littoral a dépêché la brigade de contrôle dans la V.C. 07-03-37 à la SFIM dans la NKAM. Cette mission a établi que l'exploitant forestier TCHOUACHOU Mathieu a livré à des exploitants non autorisés dans ladite vente de coupe.

Infraction(s) constatée(s) | Exploitation forestière non autorisée dans la vente de coupe 07-03-37

Interdite (s) par l' (les) article(s) 53 de la Loi 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

et / ou réprimée (s) par l' (les) article (s) 156 (4) de la même Loi et 159.

IDENTITE DU CONTREVENANT ET SES DECLARATIONS

Interrogé sur les infractions sus-mentionnées

M/M KAMEGNE Roger
Né(e) le 24 Mai 1955 à FOUMBAN de Nationalité Camerounaise
Fils (filie) de feu TCHAWA Paul et de NANA Rose
Domicilié(s) à BASSA (Douala)
Adresse BP 17501 Douala

Décision n° L 21/3119/91 délivrée le 21/10/1991 à Jouala
regissant pour le compte de TCHUISSE Mathieu
Déclare Notre société a exploité la licence 1770 qui couvrait
cette zone. Elle a ensuite bénéficié de la récupération 03
qui couvrait la même zone; beaucoup d'arbres abattus
l'avaient été par les riverains dans le but de construire la case
communautaire. Nous avons construit cette case communautaire; et
comme il y avait beaucoup de grumes abandonnées, nous avons
soliciter et obtenu une vente aux enchères publiques dans cette zone.
De cette vente aux enchères publiques, nous avons enlevé le quota qui
nous avait été attribué, et avons laissé le reste sur place en
espérant bénéficier d'une nouvelle vente aux enchères publiques et
l'engain qui est sur place à NYAMTAM est en panne.
Identité des complices / co-auteurs et leurs déclarations

Produits et Engins saisis et le lieu de leur garde (références des engins)

275,380m³ de grumes d'essences diverses saisies dans les
parcs.

MENTIONS UTILES PERMETTANT D'APPRECIER LE CONSTAT (témoins,
éléments de preuve, attitudes du contrevenant : menaces, coopératif, autres)


Mentionnons que l'exploitant Forestier TCHUISSE Mathieu avait
effectivement bénéficié d'une Autorisation de Récupération de
Bois (ARB) et d'une vente aux enchères publiques dans
la zone. Mais de parer à l'échéance de ces titres
a poursuivi ses activités sans autorisation de l'Administ
Forestière.

MONTANT DU CAUTIONNEMENT PERCU NEANT en chiffres
en lettres

En foi de quoi, le présent Procès Verbal a été dressé pour servir et valoir ce que de droit
et que nous avons définitivement clos les jours, mois et an que dessus
Eléments joints en annexe

Persiste et signe

LE VERBALISATEUR


Kanga
TECHNIQUES